

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA  
DEMANDE D'AUTORISATION DU PROJET LECTURE À DISTANCE (LAD) – PHASE 1**

---

- 1. Référence :** (i) Loi sur les télécommunications (L.C. 1993, ch. 38);  
(ii) B-0006, page 20-21;

**Préambule :**

En (ii), le Distributeur décrit les différentes composantes constituant l'infrastructure de mesurage avancée (IMA) comme suit :

**« Compteurs de nouvelle génération**

Les compteurs de nouvelle génération vont permettre :

- la communication bidirectionnelle entre eux et avec les routeurs et les collecteurs installés ;
- l'enregistrement d'un profil de consommation ;
- l'interruption à distance.

En tout, quatorze modèles de compteurs électroniques sont nécessaires pour répondre aux différents besoins des clients résidentiels et CII (par exemple, standard ou biénergie, monophasé ou polyphasé, avec ou sans transformation, entrée électrique à 200A ou à 400A). Par contre, un de ces modèles comble à lui seul plus de 90 % des besoins.

(...)

**Collecteurs et routeurs**

Les collecteurs, mis principalement en place dans les installations d'Hydro-Québec (postes de distribution) ou sur des tours de communication existantes, sont distribués dans les différentes régions du territoire desservi par le Distributeur. (...)

Les routeurs, installés aux poteaux du Distributeur, ont pour fonction d'assurer la couverture géographique du réseau NAN en périphérie des collecteurs.

Les collecteurs transmettent par la suite les données acquises au frontal d'acquisition.

**Réseaux de télécommunication (WAN)**

En plus du réseau radiofréquence maillé reliant les compteurs, routeurs et collecteurs, l'IMA requiert l'utilisation d'un WAN. Le WAN sert à interconnecter le frontal d'acquisition des données (situé dans les centres informatiques du Distributeur) aux collecteurs. Les liens de télécommunication utilisés sont de type cellulaire ou satellite. »

**Demande :**

- 1.1 En vous référant à la Loi en (i), veuillez préciser si les compteurs de Langis+Gyr, ainsi que les collecteurs et les routeurs que le Distributeur se propose d'installer sont des « *appareils de télécommunications* » au sens de la Loi ?

- 1.1.1. Si oui, veuillez indiquer si ces « *appareils de télécommunications* » ont reçu le ou les certificats d'approbation technique émis par les autorités compétentes avant leur mise en vente au Canada ?
  - 1.1.2. Si non, veuillez indiquer si ces compteurs, collecteurs et routeurs sont assujettis à d'autres lois ou règlements fédéraux ou provinciaux et leur mise en vente et leur utilisation au Canada et au Québec sont-elles autorisées par les autorités compétentes ?
- 1.2 Veuillez préciser si la transmission des données à partir des compteurs de Langis+Gyr, des collecteurs et des routeurs se fait au moyen de « *télécommunication* » au sens de la Loi en référence (i) ?
- 1.2.1. Si oui, veuillez préciser si votre « fournisseur de services de *télécommunication* » ou « l'*entreprise de télécommunication* » détient les autorisations des autorités compétentes pour procéder à la transmission des données émanant des compteurs de Langis+Gyr, des collecteurs et des routeurs ?
  - 1.2.2. Si la transmission des données à partir des compteurs de Langis+Gyr, des collecteurs et des routeurs ne se fait pas au moyen de « *télécommunication* » au sens de la Loi en référence (i), veuillez préciser si la transmission des données en question est assujettie à d'autres lois ou règlements fédéraux ou provinciaux ?
  - 1.2.3. Dans un tel cas, veuillez préciser si le Distributeur ou son fournisseur de service de transmission de ces données détient les autorisations des autorités compétentes ?